



Commission scolaire
de la Baie - James

POLITIQUE RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR

ADOPTÉE LE : 2001 / 08 / 30

RÉSOLUTION NO : CC645-01

Table des matières

1. OBJECTIF.....	3
2. NOTIONS ET RÉFÉRENCES	3
2.1 DÉFINITIONS.....	3
2.2 FONDEMENTS	4
2.3 TYPES D'ŒUVRES	4
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
3.1 PERSONNES VISÉES.....	5
3.2 LES RESPONSABILITÉS	5
3.2.1 Responsabilités de la commission scolaire.....	6
3.2.2 Responsabilités des directions d'écoles, de centres et de services	7
4. ENTENTES ET RÈGLES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
5. CONSULTATIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
6. ADOPTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXES.....	8
A Confection de matériel didactique (Bleu)	9
B Oeuvres littéraires (Rose)	12
C Oeuvres musicales (Jaune)	17
D Oeuvres dramatiques (Lavande)	20
E Oeuvres artistiques (Sable)	24
F Oeuvres audiovisuelles (Orangé)	26
G Programmes d'ordinateurs et internet (Vert)	30
H Sociétés de gestions.....	32

Notes : -Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement pour alléger le texte.
-Les couleurs suggérées pour l'impression des fascicules sont données qu'à titre indicatif.



1. OBJECTIF



La Commission scolaire de la Baie-James désire préciser les principes et les modalités qu'elle entend établir dans le but de s'assurer du respect des lois et ententes relatives au droit d'auteur.

Pour ce faire, la présente politique définit les responsabilités de chacun. Elle désire aussi définir les règles de gestion dans les domaines suivants :

- l'utilisation des œuvres littéraires ;
- l'utilisation des œuvres informatiques ;
- l'utilisation des œuvres musicales ;
- l'utilisation des œuvres dramatiques ;
- l'utilisation des œuvres audiovisuelles ;
- l'utilisation des œuvres artistiques.



2. NOTIONS ET RÉFÉRENCES



2.1 Définitions

Droit d'auteur

- Le droit d'auteur est une convention juridique qui confère à la personne physique de l'auteur, du seul fait de sa création, la paternité de son œuvre. La loi sert à protéger les droits des créateurs à des redevances et au contrôle de l'utilisation de leurs œuvres et à tenir compte des besoins des personnes qui veulent avoir accès au matériel protégé par le droit d'auteur.

Licence

- Une licence permet de copier, de représenter ou d'exécuter des œuvres sans violation du droit d'auteur. Les licences sont délivrées par les sociétés de gestion.

Liste d'exclusions

- Auteurs dont les œuvres sont exclues des ententes ou œuvres exclues des ententes. Les sociétés de gestion procèdent à la mise à jour de ces listes.

Reproduction

- Une copie, par quelques moyens que ce soit, d'une œuvre ou d'une partie d'œuvre.

Société de gestion

- Une société de gestion est un organisme qui administre les droits prévus par la Loi sur le droit d'auteur. Les sociétés de gestion ne peuvent émettre des licences que dans les cas autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur.

2.2 Fondements

La présente politique et les modalités décrites s'appuient sur :

- la loi sur le droit d'auteur ;
- l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et les sociétés de gestion ;
- toute autre entente intervenue entre les parties.

2.3 Types d'œuvres

- Elles sont «**littéraires**» (notamment représentées par des livres, des écrits scientifiques, des notes de service, des guides d'utilisation, des dictionnaires, des questions d'examen, etc.) ;
- elles sont «**musicales**» (tous genres confondus, avec ou sans paroles) ;
- elles sont «**dramatiques**» (notamment représentées par des pièces de théâtre, des chorégraphies, des films, etc.) ;

- elles sont «**artistiques**» (notamment représentées par des peintures, des sculptures, des plans, des cartes routières, des œuvres architecturales, des logos, des photographies, etc.) ;
- elles sont «**informatiques**» (utilisation de logiciels, de cédéroms et de l'Internet.) ;
- elles sont «**audiovisuelles**» (comprennent les films, les diaporamas, les vidéodisques, les vidéocassettes, les émissions de télévision, etc.).



3. Dispositions générales



3.1 Personnes visées

Les personnes visées par la présente politique sont :

- tout le personnel de la Commission scolaire de la Baie-James ;
- les différents comités scolaires ;
- les commissaires ;
- les autres intervenants ;
- les élèves.

3.2 Les responsabilités

Toute «personne visée» qui intervient dans les activités de la Commission scolaire de la Baie-James et qui ne respecte pas les directives relatives à la Loi sur les droits d'auteur, le fait en toute connaissance de cause et devra assumer seule les conséquences de son geste. C'est-à-dire : *les recours civils et pénaux intentés par le titulaire des droits faisant l'objet de la violation.*

3.2.1 Responsabilités de la commission scolaire

- La Commission scolaire de la Baie-James voit à l'application de la présente politique et le secrétaire général en est le responsable ;
- le secrétaire général voit à la mise à jour des ententes, s'il y a lieu ;
- la commission scolaire informe les directions d'école, de centre et de service, les comités de la commission scolaire, ainsi que le conseil des commissaires, du contenu et des implications de la présente politique ;
- la commission scolaire établit les modalités d'application de cette politique dans les différents secteurs d'activité.

3.2.2 Responsabilités des directions d'école, de centre et de service

- La direction voit à la diffusion de la présente politique au personnel de l'école, aux comités et aux élèves ;
- la direction de l'école, de centre et de service voit au respect de la présente politique.



4. Ententes et règles



La commission scolaire entend utiliser les fascicules du M.E.Q. qui sont présentés en annexe pour établir les règles à respecter.



5. Consultations



Comité de travail du conseil des commissaires	2001 / 06 / 20
Comité consultatif de gestion	2001 / 05 / 29



6. Adoption



Conseil des commissaires	2001 / 08 / 30
--------------------------	----------------



ANNEXES





Confection de matériel didactique



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Ministère de l'Éducation
M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Téléphone : (514) 873-7685
Télécopieur : (514) 864-1948
Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

Commission scolaire des Navigateurs
Secrétaire générale : Louise Croteau
Téléphone : (418) 839-0545
Télécopieur : (418) 839-0536
Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

RESPECT DE LA LOI

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une œuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

CONFECTION DE MATÉRIEL DIDACTIQUE (CD, LIVRES...)



Annexe A

LES DROITS D'AUTEUR

Définition des droits

En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre dispose des droits suivants :

le droit de reproduire l'œuvre, le droit d'exécuter ou de représenter celle-ci en public, le droit de la transformer ou de l'adapter, le droit de la traduire, le droit de la publier, le droit de faire un support permettant de reproduire l'œuvre, le droit de la communiquer au public par télécommunication. Ces droits exclusifs sont qualifiés d'«**économiques**». Le droit d'autoriser les actes qui viennent d'être mentionnés est aussi octroyé au titulaire.

En plus de ces droits économiques qui appartiennent au titulaire, la Loi accorde des **droits moraux** à l'auteur, à savoir le droit à la paternité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'empêcher que l'œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée et le droit d'empêcher l'utilisation de l'œuvre en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution.

À QUI APPARTIENNENT LES DROITS ÉCONOMIQUES?

Un membre du personnel conçoit du matériel didactique comme des CD éducatifs, des jeux interactifs, un cahier d'exercices, un guide pédagogique...À qui appartiennent les droits d'auteur?

Les **droits économiques** sur des œuvres conçues par des membres du personnel et qui s'inscrivent dans le champ des compétences pour lesquelles ces employés sont embauchés par une commission scolaire, appartiennent à l'employeur, à moins de stipulations contraires dans la convention collective ou dans le contrat d'engagement qui lie ces employés à leur employeur. Et ce, peu importe que les œuvres soient conçues pendant ou en dehors du temps de travail.

L'article 13. (3) de la Loi sur le droit d'auteur stipule que : «Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence

SITE WEB DE LA COMMISSION SCOLAIRE : INDICATIONS CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

La commission scolaire devrait indiquer si oui ou non elle consent à ce que des usagers utilisent les éléments de contenu accessibles dans son site Web. Si elle y consent, elle pourrait également préciser quelles utilisations sont permises et à quelles fins, etc., et elle pourrait mentionner l'obligation d'indiquer la source.

Si la commission scolaire ne veut pas que des usagers utilisent des œuvres dont elle est titulaire des droits, il vaudrait mieux ne pas mentionner que les usagers doivent «indiquer la source», car cela pourrait créer de la confusion en laissant sous-entendre qu'il est permis d'utiliser les œuvres.

L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

L'enregistrement du droit d'auteur est une procédure qui a pour avantage de créer une présomption à l'effet que la personne dont le nom figure au certificat d'enregistrement est la titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre enregistrée. Le certificat d'enregistrement constitue une preuve de l'existence d'un droit d'auteur sur l'œuvre visée, au bénéfice de la personne inscrite comme auteure de celle-ci.

Le dépôt légal à la Bibliothèque nationale du Québec n'est d'aucune utilité pour prouver la titularité d'un droit d'auteur sur une œuvre. Il s'agit d'une procédure qui a valeur archivistique, pour des fins de bibliothéconomie.

Source : M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Ministère de l'Éducation
Gouvernement du Québec

À QUI APPARTIENNENT LES DROITS ÉCONOMIQUES? (SUITE)

de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable».

Ainsi, si un enseignant de français conçoit un CD éducatif sur l'orthographe grammaticale, que ce soit pendant les heures de travail ou en dehors de ces heures (et dans ce dernier cas, même si l'enseignant n'est pas rémunéré par l'employeur pour le travail effectué), les **droits économiques** sur l'œuvre produite appartiennent à l'employeur, à moins de stipulations contraires, contractuelles ou conventionnées.

Par contre, si cet enseignant de français concevait, en dehors des heures de travail, un CD éducatif sur le mouvement des plaques tectoniques ou sur la fabrication des skis, les **droits économiques** sur l'œuvre lui appartiendraient, en principe.

Note : En principe, les élèves disposent eux aussi d'un droit d'auteur sur leurs œuvres ou sur leurs productions dans la mesure où elles peuvent se rattacher à l'une ou l'autre des catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

À QUI APPARTIENNENT LES DROITS MORAUX?

Les **droits moraux** sont la propriété exclusive du créateur de l'œuvre, peu importe les conditions dans lesquelles l'œuvre a été produite. Toutefois, l'auteur d'une œuvre peut renoncer à l'exercice de ses **droits moraux** : par exemple, un enseignant qui conçoit un CD éducatif dans le cadre de son travail et dont les **droits économiques** appartiennent à l'employeur, peut décider de renoncer à son **droit moral** à la paternité de l'œuvre, auquel cas la commission scolaire ne sera pas tenue d'indiquer sur l'œuvre produite le nom de cet enseignant à titre d'auteur.

CESSION DE DROITS

Dans le cas où 30% ou 40% d'un matériel a été confectionné à l'intérieur du temps de travail, l'école ou la commission scolaire peut-elle céder ses droits moyennant une ristourne s'il y a vente ou tout simplement demander des exemplaires gratuits pour ses propres besoins ou même seulement demander que les noms de l'école et de la commission scolaire soient mentionnés comme partenaires dans la réalisation de ce matériel?

Le titulaire des **droits économiques** sur une œuvre peut accorder des cessions à qui bon lui semble. Dans le cas d'une cession, qui peut porter sur un droit quelconque (droit de reproduire, droit de publier, droit de traduire, etc.) ou encore sur l'ensemble des droits dévolus au titulaire, il y a transfert de la propriété économique du droit ou des droits faisant l'objet de la cession en faveur du cessionnaire, c'est-à-dire en faveur de la personne à qui la cession est faite. Ce transfert de propriété peut être accompli aux conditions financières ou autres que le cédant juge à propos de fixer. Il faut s'assurer de bien spécifier dans l'acte de cession quels sont les droits cédés et quelles sont les conditions financières ou autres en retour desquelles la cession est accordée. (Si le contrat a pour objet la publication d'un livre, mentionnons l'application obligatoire de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c.S-32.01); voir l'article 31 de cette loi).

Une concession dans un droit d'auteur peut aussi être faite par voie de licence. Dans le cas d'une licence, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre autorise un tiers à exercer l'un ou l'autre des droits qui lui appartiennent, mais il reste néanmoins propriétaire des droits sur l'œuvre. La licence doit préciser le ou les droits concédés ainsi que les modalités afférentes : par exemple, une licence autorisant un tiers à publier une œuvre pourra préciser le montant de la compensation financière exigée, le territoire pour lequel cette autorisation est accordée, le support sur lequel l'œuvre pourra être publiée, la durée de la licence, etc.

Si, en vertu d'un contrat ou d'une entente quelconque, un employeur et un employé sont co-titulaires du droit d'auteur sur une œuvre, ils peuvent convenir entre eux de toutes conditions relatives à l'utilisation de cette œuvre par l'une ou l'autre des parties ou encore à son utilisation par des tiers.

CESSION DE DROITS (SUITE)

Les **droits moraux** sont incessibles. Contrairement aux **droits économiques**, ils ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers. Les **droits moraux** demeurent donc toujours la propriété des auteurs. Ces derniers toutefois, comme on l'a vu précédemment, peuvent renoncer à se prévaloir de l'exercice de leurs **droits moraux**. Ainsi, l'auteur, ou la succession de celui-ci, peut renoncer, en tout ou en partie, à leur application (en parlant des **droits moraux**).

La renonciation peut être complète ou encore la renonciation peut viser une prérogative spécifique rattachée aux **droits moraux** : par exemple, un auteur pourrait accepter de renoncer au droit à l'intégrité de l'œuvre, et permettre ainsi que des modifications substantielles soient apportées ultérieurement à son œuvre, mais il pourrait vouloir conserver son droit à la paternité de l'œuvre et exiger que son nom soit toujours associé à celle-ci.

A-T-ON LE DROIT DE DEMANDER À UN EMPLOYÉ DE CÉDER SES DROITS À LA COMMISSION SCOLAIRE LORSQUE L'ON PUBLIE SON TEXTE DANS LE SITE DE LA COMMISSION SCOLAIRE ?

Oui, on peut certainement demander à un employé qui est titulaire des droits sur une œuvre de céder ces derniers, mais on ne peut pas l'y obliger. Mais pour prétendre à cette titularité du droit d'auteur, encore faut-il que l'employé ait réalisé l'œuvre en dehors de ses fonctions.

Si l'employé est titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, la commission scolaire devra obtenir une licence ou encore une cession de l'employé afin d'utiliser son œuvre dans le site de la commission scolaire.



Œuvres littéraires



DÉFINITION

Les œuvres littéraires comprennent les livres, les recueils, les anthologies, les dictionnaires, les lettres, les journaux, les revues, les tableaux (schémas), les questionnaires d'examens, les formulaires, les contrats, etc.

ENTENTE

Une ENTENTE concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire, formation générale et formation professionnelle aux jeunes et aux adultes) est intervenue entre le ministère de l'Éducation (MEQ) et la Société québécoise de gestion collective des droit de reproduction (COPIBEC).

En vertu de cette entente, les usagers peuvent reproduire toute œuvre ou partie d'œuvre littéraire par procédé reprographique, par télécopie, par transcription manuelle ou par dessin et ce, sur support papier ou sur acétate. Toutefois, les œuvres littéraires mentionnées dans la liste d'exclusions jointe en annexe ne peuvent pas être reproduites.

La reproduction d'œuvres littéraires est autorisée à des fins de services éducatifs et à des fins administratives ou d'information pour répondre aux besoins des établissements d'enseignement.

CE QUE PERMET L'ENTENTE

L'entente autorise les établissements d'enseignement à reprographier :

- le moindre de 25 pages ou de 10% d'une œuvre;
- la totalité d'un conte, d'une nouvelle, d'une histoire, d'un poème ou d'une pièce de théâtre compris dans un recueil, à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas le moindre de 25 pages ou de 10% de la publication;
- la totalité d'un article de journal ou de périodique, la totalité d'un passage d'une encyclopédie ou d'un ouvrage de référence, ainsi qu'un morceau de musique provenant d'un livre ou d'un périodique qui n'est pas une publication de musique en feuille, à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas le moindre de 25 pages ou de 10% de la publication;
- des œuvres artistiques (gravures, illustrations, photographies, etc.) incluses dans les œuvres;
- un manuel scolaire, un guide d'enseignement ou un cahier d'exercices; toutefois, les reprographies ne peuvent se substituer au manuel scolaire.

CE QUE NE PERMET PAS L'ENTENTE

L'entente interdit :

- la reproduction d'œuvres apparaissant dans la liste d'exclusions;
- la reproduction de musique en feuille;
- la reproduction d'œuvres non publiées;
- la reproduction de photographies et d'illustrations ne faisant pas partie d'une œuvre littéraire;
- la vente à des fins de profit aux élèves ou à d'autres personnes; toutefois, la vente au prix coûtant est permise;
- la reproduction d'une œuvre sur support numérique (CD-ROM, CDI, banques de données, etc.);
- l'adaptation, l'exécution et la représentation publiques d'une œuvre.

La reproduction d'une œuvre protégée ne peut être insérée, réunie ou annexée à d'autres documents, d'où l'interdiction de fabriquer des recueils de textes ou des anthologies; cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'extraits utilisés à des fins d'examen, d'épreuve ou d'évaluation.

OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTENTE

Les usagers des établissements d'enseignement doivent indiquer sur chaque document reproduit:

- le titre de l'œuvre;
- le nom de l'auteur et de l'éditeur;
- la date et le lieu de parution;
- le numéro des pages reproduites.

Chaque commission scolaire doit nommer un responsable de l'application de l'entente sur la reproduction des œuvres littéraires et en informer COPIBEC.

AUTORISATION PARTICULIÈRE À OBTENIR

Les usagers sont tenus de demander une autorisation particulière auprès de COPIBEC pour toute forme de reproduction non couverte par l'entente ou pour toute reproduction qui excède ce que permet l'entente. Les coûts inhérents sont aux frais de l'établissement d'enseignement.

CUEILLETTE DE DONNÉES SUR LES OEUVRES REPRODUITES

COPIBEC, avec la collaboration du MEQ, procède périodiquement à la cueillette de données auprès de groupes cibles composés de membres du personnel enseignant et administratif dans le but de quantifier les reproductions effectuées et d'identifier les œuvres reproduites.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)

Téléphone : (514) 288-1664 ou 1-800-717-2022

Télécopieur : (514) 288-1669

Courriel : info@copibec.qc.ca

Site Web : www.copibec.qc.ca

Commission scolaire des Navigateurs

Secrétaire générale : Louise Croteau

Téléphone : (418) 839-0545

Télécopieur : (418) 839-0536

Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

Ministère de l'Éducation

M. Jacques Laurendeau

Direction des ressources didactiques

Téléphone : (514) 873-7685

Télécopieur : (514) 864-1948

Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

RESPECT DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une œuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

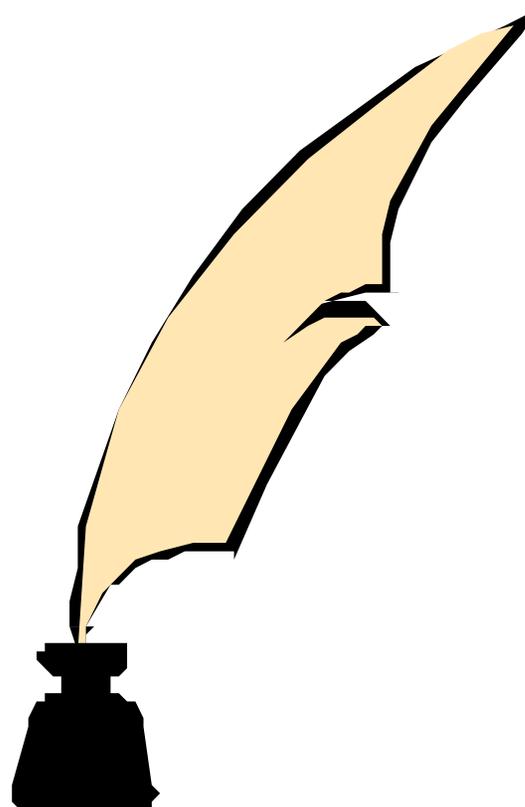
Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation du droit d'auteur est prévue dans la Loi pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

*Association des cadres scolaires du Québec
Commission professionnelle des services du secrétariat général*

Février 2001

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

LES OEUVRES LITTÉRAIRES



Annexe B



Œuvres musicales



**LE DROIT D'AUTEUR
EN MILIEU SCOLAIRE**

LES ŒUVRES MUSICALES



ŒUVRES MUSICALES

La Loi sur le droit d'auteur définit une œuvre musicale comme étant « toute œuvre ou composition musicale, avec ou sans paroles, et toute compilation de celles-ci ».

La catégorie des œuvres musicales comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces œuvres, ainsi que les paroles lorsque l'œuvre (chanson, opéra, oratorio, comédie musicale) comporte un texte, de même que toute compilation de celles-ci.

EXÉCUTION D'ŒUVRES MUSICALES

La Loi sur le droit d'auteur permet l'exécution d'une œuvre musicale à des fins pédagogiques. Une ENTENTE est intervenue entre le MEQ et la SOCAN pour couvrir l'exécution des œuvres musicales à des fins autres que pédagogiques.

L'entente s'applique aux établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire qui offrent la formation générale et professionnelle aux jeunes et aux adultes.

L'entente permet l'exécution d'œuvres musicales aux fins suivantes :

- les radios étudiantes;
- les événements sans danse;
- les concerts de l'harmonie de l'école, les concerts donnés par le personnel ou par les élèves;
- les danses, les fêtes de l'Halloween, de Noël, de Pâques;
- les parties du personnel;
- les bals des finissants tenus dans l'établissement scolaire;
- les galas méritas, les défilés de mode faits par les élèves;
- les classes-neige, les classes vertes.

Les exécutions d'œuvres musicales doivent avoir lieu dans les établissements de la commission scolaire. Si un établissement ne dispose pas d'un local approprié pour le déroulement d'une activité, il est permis de faire cette activité dans un autre établissement de la commission scolaire.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

600, boulevard Maisonneuve
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : (514) 844-8377 ou 1-800-797-6226
Télécopieur : (514) 844-4560

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC)

759, Carré Victoria, bureau 420
Montréal Qc H2Y 1W7
Téléphone : (514) 845-3268
Télécopieur : (514) 845-3401

Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)

6420, rue St-Denis
Montréal Qc H2S 2R7
Téléphone : (514) 842-5147
Télécopieur : (514) 842-7762
Courriel : info@soproq.org

Ministère de l'Éducation
M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Téléphone : (514) 873-7685
Télécopieur : (514) 864-1948
Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

Commission scolaire des Navigateurs
Secrétaire générale : Louise Croteau
Téléphone : (418) 839-0545
Télécopieur : (418) 839-0536
Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

RESPECT DE LA LOI

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une œuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

Une prescription de trois ans, à compter de la perpétration de la violation, est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

NOTE INDICATIONS À SUIVRE AVANT DE REPRODUIRE UNE ŒUVRE MUSICALE ET UN ENREGISTREMENT SONORE (SUITE)

Dans le cas des chansons non francophones, il suffit qu'apparaisse un seul nom dans la base de données, soit celui de l'auteur ou de l'auteure des paroles, soit celui du compositeur ou de la compositrice de la musique, pour avoir le droit de reproduire ces œuvres musicales.

Voici la marche à suivre pour consulter la base de données : entrer dans le site Web de la SPDRAC (<http://www.sodrac.com>), cliquer sur la rubrique « Qui représentons-nous? » et procéder ensuite tel qu'il est indiqué.



L'ENTENTE ENTRE LE MEQ ET LA SOCAN NE COUVRE PAS LES EXÉCUTIONS

- lors de concerts et de spectacles (y compris les spectacles d'humoristes ou de musiciens) donnés par des exécutants ou interprètes autres que les élèves ou le personnel (1);
- lors d'activités avec ou sans danse tenues dans des locaux loués ou prêtés à des particuliers ou à des organismes (2);
- lors de danses, fêtes pour le public en général : activités ouvertes au public, activités pour le financement d'une activité parascolaire (Ex. : soupers spaghetti, soirées bingo, etc.);
- lors d'activités regroupant ami(e)s et/ou du personnel;
- lors de bals des finissants tenus à l'extérieur de l'établissement scolaire (par exemple, dans un hôtel, dans une salle de réception, etc. ; dans ce cas, la licence est généralement émise directement au propriétaire de la salle de réception);
- lors de galas, de défilés ouverts au grand public présentés par un organisme de l'extérieur.

L'entente avec la SOCAN couvre la partie musicale des comédies musicales, mais uniquement s'il s'agit d'extraits. Pour exécuter une comédie musicale dans son intégralité, il faut obtenir une autorisation auprès du titulaire du droit d'auteur ou s'adresser à la SOCAN.

DEMANDE DE LICENCE

- (1) Le formulaire de demande de licence rendu disponible par la SOCAN doit être rempli et retourné à la SOCAN accompagné d'un programme officiel de l'événement ou de la liste des œuvres exécutées.
- (2) Le montant relatif au type d'activité (avec ou sans danse) est indiqué à l'endroit approprié sur le formulaire rendu disponible par la SOCAN.
 - événement avec danse 57,55 \$
 - événement sans danse 28,75 \$

Les établissements d'enseignement doivent percevoir les montants dus auprès des utilisateurs des locaux et les faire parvenir à la SOCAN à tous les six mois.

REPRODUCTION PERMISE D'ŒUVRES MUSICALES

En vertu de l'entente entre le MEQ, la SODRAC et la SOPROQ, les établissements d'enseignement peuvent reproduire à des fins de services éducatifs et d'activités parascolaires, les œuvres musicales et les enregistrements sonores sur lesquels elles sont fixées, provenant du répertoire francophone (international et québécois) et du répertoire étranger de plus de soixante pays, et ce, sans limite quant au nombre et à leur durée, (Voir INTERDICTIONS)

Les élèves et les membres du personnel enseignant et administratif, ci-après appelés « les usagers », peuvent reproduire sur des supports audio et audiovisuels (analogiques ou numériques) les œuvres musicales et les enregistrements sonores du répertoire couvert par l'entente couvert par l'entente, et ce, à partir de supports sonores (microsillons, disques compacts, cassettes, etc.) disponibles légalement sur le marché : par exemple, un repiquage de chansons afin de réaliser un montage audio pour un cours de langue maternelle ou de langue seconde, ou encore pour une radio étudiante; une synchronisation de musique avec des images afin de réaliser une bande vidéo à l'occasion d'une activité de sciences ou d'une sortie éducative.

Les usagers peuvent aussi reproduire sur des supports audio et audiovisuels les œuvres musicales exécutées ou interprétées par les élèves ou par le personnel : par exemple, un enregistrement audio de chansons interprétées à l'intérieur d'un cours de musique; un enregistrement vidéo fait à l'occasion d'un spectacle ou d'un récital donné par les élèves.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores que les usagers sont autorisés à effectuer.

Les usagers peuvent conserver, reproduire et réutiliser autant de fois qu'ils le veulent les supports audio et audiovisuels sur lesquels ils reproduisent des œuvres musicales et des enregistrements sonores.

Il est permis de vendre des documents audio et audiovisuels réalisés conformément à l'entente, mais uniquement aux élèves des établissements d'enseignement où ces documents sont produits, ainsi qu'à leurs parents ; par exemple, un enregistrement vidéo d'un spectacle donné par les élèves ou d'une cérémonie de remise de prix en fin d'année scolaire.

Toutefois, les documents ainsi vendus ne doivent pas consister en des compilations d'œuvres musicales, et le prix de vente de doit servir qu'à recouvrer les coûts des production des documents. **Il est donc interdit de vendre les documents à des fins commerciales ou afin de faire un profit.**

INTERDICTIONS

La reproduction des partitions (musique en feuille) est interdite sans l'autorisation des auteurs-compositeurs ou des éditeurs qui ont publié les partitions.

La modification et l'adaptation des enregistrements sonores et des œuvres musicales reproduites sont également interdites.

Il est interdit de reproduire une œuvre musicale ou un enregistrement sonore à partir de supports audiovisuels ou multimédias tels que des enregistrements vidéo, des vidéo clips, des cédéroms, des logiciels, des disques durs, etc., de même qu'à partir d'émissions de radio ou de télévision, d'autoroutes de l'information ou du réseau Internet.

Il est interdit de diffuser sur les autoroutes de l'information ou sur le réseau Internet des œuvres musicales ou des enregistrements sonores reproduits conformément à l'entente. Toutefois, il est permis de faire sur le réseau interne (intranet) des établissements d'enseignement.

INDICATIONS À SUIVRE AVANT DE REPRODUIRE UNE ŒUVRE MUSICALE ET UN ENREGISTREMENT SONORE

L'entente avec la SODRAC et la SOPROQ ne donne pas accès à tout le répertoire mondial, mais le répertoire qu'elle couvre contient des centaines de milliers de titres d'œuvres musicales enregistrées par de nombreux producteurs de phonogrammes.

Pour savoir s'ils peuvent reproduire une œuvre musicale et l'enregistrement sonore sur lequel elle est fixée, les usagers doivent suivre les indications suivantes :

Toutes les chansons interprétées en français peuvent être reproduites, de même que les enregistrements sonores sur lesquels elles sont fixées.

En ce qui a trait aux pièces musicales et aux chansons qui ne sont pas interprétées en français, on doit consulter préalablement la base de données des auteurs et auteures ainsi que des compositeurs et compositrices, accessible dans le site Web de la SODRAC. Si le nom de l'auteur ou de l'auteure ou encore si le nom du compositeur ou de la compositrice d'une œuvre musicale figure dans cette base de données, il est permis de reproduire cette œuvre (ainsi que toutes les autres œuvres musicales de cette même personne), ainsi que l'enregistrement sonore sur lequel l'œuvre est fixée. Seules les œuvres musicales des auteurs et auteures ou des compositeurs et compositrices dont les noms figurent dans cette base de données peuvent être reproduites.



Œuvres dramatiques



DÉFINITION

Les œuvres dramatiques comprennent les pièces de théâtre, les comédies musicales, les œuvres chorégraphiques ou pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques (incluant la vidéo), les compilations d'œuvres dramatiques, etc.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur, les établissements d'enseignement peuvent représenter autant de fois qu'ils le désirent, n'importe quelle œuvre dramatique d'ici ou d'ailleurs, sans avoir à demander d'autorisation ni à déclarer les représentations et sans avoir à payer de redevance, pourvu que ces représentations respectent les conditions suivantes :

- qu'elles aient lieu dans les locaux des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit;
- qu'elles soient interprétées principalement par les élèves de ces établissements;
- qu'elles aient lieu devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de responsables de programmes d'études de ces établissements.

Note : L'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur permet également l'exécution en public de différents catégories d'œuvres, aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

ENTENTE

Une ENTENTE concernant les représentations d'œuvres dramatiques dans les établissements d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire, formation générale et formation professionnelle aux jeunes et aux adultes) est intervenue entre le ministère de l'Éducation (MEQ) et l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD).

L'entente couvre financièrement les représentations d'œuvres dramatiques qui ont lieu dans les établissements d'enseignement à des fins parascolaires, ainsi qu'à des fins pédagogiques qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 29.5 de la Loi.

En vertu de l'entente, la représentation d'une œuvre dramatique consiste à jouer ou à faire la lecture publique d'une œuvre dramatique, en tout ou en partie, devant un public assemblé pour la circonstance et provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'établissement.

CE QUE PERMET L'ENTENTE

L'entente couvre toutes les représentations d'œuvres dramatiques des répertoires québécois et canadien (pièces de théâtre, livrets de comédies musicales, traductions françaises et anglaises de pièces de théâtre et d'adaptations théâtrales) à l'exception des œuvres apparaissant dans la liste d'exclusions jointe en annexe, lesquelles œuvres ne peuvent pas être présentées.

L'entente autorise les établissements d'enseignement à fixer un prix d'entrée à la condition qu'il ne serve qu'à couvrir les frais de production et les frais généraux.

L'entente autorise les établissements d'enseignement, les élèves, les parents, aux fins d'archives ou pour garder un souvenir, à enregistrer les représentations d'œuvres dramatiques des répertoires québécois et canadien. Les enregistrements ne doivent pas être faits dans un but de profit.

CE QUE NE PERMET PAS L'ENTENTE

L'entente interdit :

- la représentation d'une œuvre dramatique apparaissant dans la liste d'exclusions;
- la reprographie des œuvres dramatiques, que ce soit aux fins d'étude ou de répétition à moins que l'entente concernant les œuvres littéraires le permette, selon les limites qui y sont prévues.

L'entente ne couvre pas les représentations données par un groupe extérieur.

L'entente ne s'applique pas aux représentations d'œuvres dramatiques du répertoire administré par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Les établissements scolaires désireux de représenter des œuvres de ce répertoire doivent s'adresser à cette société afin d'obtenir les autorisations nécessaires et doivent transmettre copie de la facture à l'AQAD. L'AQAD acquittera les redevances dues à la SACD.

OBLIGATION LIÉE À L'ENTENTE

Tout établissement d'enseignement qui désire représenter une œuvre dramatique des répertoires québécois et canadien doit remplir le formulaire de déclaration en annexe et le transmettre à l'AQAD. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les représentations sont permises en vertu de l'article 29.5 de la Loi.

AUTORISATION PARTICULIÈRE À OBTENIR

L'établissement d'enseignement qui désire représenter une œuvre dramatique à l'occasion d'une représentation bénéfique ou d'une représentation faisant l'objet d'une vente de spectacle doit préalablement s'adresser à l'AQAD pour obtenir une licence particulière et payer le montant des redevances.

L'établissement d'enseignement qui désire photocopier des œuvres dramatiques non publiées doit s'adresser à l'AQAD.

L'entente couvre également les représentations d'œuvres dramatiques des répertoires étrangers, sous réserve d'autorisation. Les établissements d'enseignement désireux de représenter des œuvres appartenant à un répertoire étranger ou des traductions ou des adaptations d'œuvres d'un répertoire étranger, doivent s'adresser à l'AQAD.

L'établissement d'enseignement qui désire enregistrer des œuvres dramatiques des répertoires étrangers doit en obtenir l'autorisation en s'adressant à l'AQAD.

INTERDICTION ET LIMITATION

Il est interdit de modifier ou d'adapter le texte d'une œuvre dramatique à moins d'obtenir une autorisation en s'adressant à l'AQAD.

Toutefois, ne constituent pas une modification au texte d'une œuvre dramatique :

- les représentations d'un extrait ou d'extraits d'une œuvre;
- les représentations d'extraits d'une œuvre avec des extraits d'autres œuvres qui peuvent être d'auteurs différents;
- les représentations d'une œuvre sous forme condensée, qui n'en modifie ni la forme ni le fond.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)

Téléphone : (514) 596-3705
Télécopieur : (514) 596-2953
Courriel : info@aqad.qc.ca
site Web : www.aqad.qc.ca

Commission scolaire des Navigateurs

Secrétaire générale : Louise Croteau
Téléphone : (418) 839-0545
Télécopieur : (418) 839-0536
Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

Ministère de l'Éducation

M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Téléphone : (514) 873-7685
Télécopieur : (514) 864-1948
Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

RESPECT DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une œuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

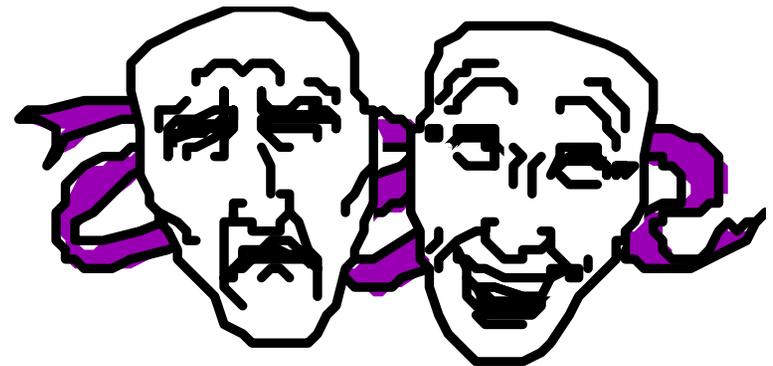
Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation du droit d'auteur est prévue dans la Loi pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

*Association des cadres scolaires du Québec
Commission professionnelle des services du secrétariat général*

Février 2001

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

LES OEUVRES DRAMATIQUES





Œuvres artistiques



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Commission scolaire des Navigateurs

Secrétaire générale : Louise Croteau

Téléphone : (418) 839-0545

Télécopieur : (418) 839-0536

Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

Ministère de l'Éducation

M. Jacques Laurendeau

Direction des ressources didactiques

Téléphone : (514) 873-7685

Télécopieur : (514) 864-1948

Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

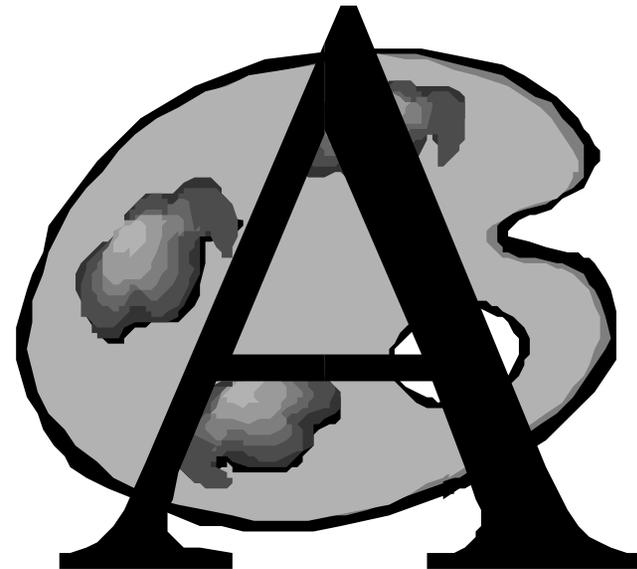
RESPECT DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une œuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation du droit d'auteur est prévue dans la Loi pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

LES OEUVRES ARTISTIQUES



Annexe E

**Association des cadres scolaires du Québec
Commission professionnelle des services du secrétariat général**

Février 2001

DÉFINITION

Les œuvres artistiques comprennent les peintures, les dessins, les sculptures, les œuvres architecturales, les gravures, les photographies, les graphiques, les cartes, les plans, les compilations d'œuvres artistiques, etc.

PHOTOGRAPHIES

TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

Le photographe est toujours l'auteur de sa photographie. Toutefois, le titulaire du droit d'auteur sur la photographie est

- le propriétaire du cliché au moment de sa confection ou
- la personne qui commande et paie pour la prise de la photographie.

D'autre part, la photographie d'une œuvre architecturale, d'une sculpture ou d'une œuvre artistique due à des artisans, érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cependant, la publication de la photographie de l'œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur n'est pas permise si l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée et plus particulièrement à la protection de son image. Ainsi, utiliser la photographie d'une personne pour un reportage, une publication ou un tournage d'images sans son consentement viole la Charte des droits et libertés de la personne.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Une œuvre artistique est protégée pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Cependant, pour une photographie, certaines nuances peuvent exister à cet égard, selon que le propriétaire de celle-ci est une personne morale ou non.

Note : L'élève a un droit d'auteur sur l'œuvre artistique qu'il crée.



Œuvres audiovisuelles



NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

- Films Critérium 1-800-361-2788
- Audio Ciné Films inc. (514) 493-8887
- Régie du cinéma (514) 873-2371
- Radio-Canada (514) 597-6000
- Télé-Québec (514) 521-2424
- Télé-Métropole (TVA) (514) 526-9251
- Télévision Quatre Saisons (418) 624-2222

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Ministère de l'Éducation
M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Téléphone : (514) 873-7685
Télécopieur : (514) 864-1948
Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

Commission scolaire des Navigateurs
Secrétaire générale : Louise Croteau
Téléphone : (418) 839-0545
Télécopieur : (418) 839-0536
Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

RESPECT DE LA LOI

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une oeuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES



DÉFINITION

Les œuvres audiovisuelles comprennent les films, les diaporamas, les vidéodisques, les vidéocassettes, les émissions de télévision, etc. Le milieu scolaire utilise les œuvres audiovisuelles principalement par reproduction et par représentation publique.

REPRÉSENTATION PERMISE

Vidéocassettes louées dans les clubs vidéo par les établissements détenant une licence de Films Critérium ou d'Audio Ciné Films inc.

(1)

Présentation illimitée permise des films des producteurs représentés par ces 2 firmes

À chaque trimestre, l'établissement scolaire remplit un rapport mentionnant la date de présentation de la vidéocassette, le nom de l'établissement et le titre du film, et achemine le rapport au centre administratif, à l'attention de la personne responsable de l'application du droit d'auteur.

Œuvre achetée par la Commission scolaire avec droits de représentation publique

Présentation illimitée permise

Œuvre empruntée au centre audiovisuel régionalisé avec droits de représentation publique

Présentation illimitée permise

Œuvre louée d'une firme spécialisée autorisée à effectuer des prêts ou des locations aux institutions scolaires (les clubs vidéo ne font pas partie d'une telle firme)

Présentation illimitée permise

(1) Une licence annuelle avec droits de représentation publique peut être obtenue auprès de Films Critérium et Audio Ciné Films inc.

REPRÉSENTATION NÉCESSITANT UNE AUTORISATION PRÉALABLE

- ✓ Vidéocassette louée dans les clubs vidéo par les établissements ne détenant pas de licence
 - a) Prendre en note :
 - le titre;
 - le nom du producteur;
 - la date de la ou des représentations.
 - b) Communiquer avec Films Critérium ou Audio Ciné Films inc. pour faire une demande d'autorisation de représentation lorsque le producteur de l'oeuvre est représenté par l'une de ces 2 firmes. Dans les autres cas, s'adresser directement au producteur de l'oeuvre.
 - c) Conserver une copie de l'autorisation de représentation.

NOTE : La Régie du cinéma ne considère pas le visionnement d'une vidéocassette comme une activité faite en public lorsque celui-ci se déroule dans un cadre d'enseignement ou un cadre visant le développement physique, intellectuel, affectif, social ou moral des enfants. Le permis d'exploitation de la Régie du cinéma n'est donc pas nécessaire dans ce cas.

Par ailleurs, si le visionnement est fait à des fins récréatives ou de divertissement, les modalités d'application de la Loi sur le cinéma doivent être respectées. Le permis d'exploitation de la Régie du cinéma est obligatoire.

EXCEPTIONS DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'ÉMISSIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

La première exception (art. 29.6 de la Loi) permet aux établissements d'enseignement d'enregistrer, en un seul exemplaire, des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités (à l'exclusion des documentaires) et de présenter l'enregistrement devant les élèves, à des fins pédagogiques, un nombre illimité de fois, sans permission du titulaire du droit d'auteur et

EXCEPTIONS DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'ÉMISSIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION (SUITE)

sans versement de redevances, pendant une période d'un an à compter de la date de l'enregistrement. Au terme de ce délai d'une année, les établissements d'enseignement doivent ou détruire l'enregistrement ou, s'ils le conservent, payer des redevances dont le montant reste à déterminer. Il faut mentionner que la Loi ne contient pas de définitions des termes «émissions d'actualités», «émissions de commentaires d'actualités» et «documentaires».

La seconde exception (art. 29.7 de la Loi) permet aux établissements d'enseignement d'enregistrer, en un seul exemplaire, tous les autres types d'émissions, c'est-à-dire toutes les émissions qui ne sont pas des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités. L'enregistrement peut être conservé pendant une période maximale de 30 jours à compter de la date de l'enregistrement, afin de permettre aux enseignantes et aux enseignants d'évaluer s'il peut être utile de l'utiliser en classe à des fins pédagogiques, mais la Loi ne les autorise pas à exécuter l'enregistrement devant les élèves au cours de cette période. Au terme du délai de 30 jours, il faut soit détruire l'enregistrement soit payer des redevances dont le montant reste à déterminer. Une exécution de l'enregistrement devant les élèves pendant la période de 30 jours emportera obligation de payer des redevances.

La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé devant la Commission du droit d'auteur, en mars 1998, un projet de tarif des droits à percevoir des établissements d'enseignement pour les reproductions et les exécutions d'émissions de radio et de télévision. Les redevances que la SCGDE se propose de prélever sont élevées.

RECOMMANDATIONS

Étant donné que les redevances à payer et les renseignements à consigner pour les enregistrements d'émissions de radio et de télévision n'ont pas encore été établis, nous invitons les établissements d'enseignement à être prudents.

Nous conseillons aux établissements qui voudraient enregistrer des émissions de ne procéder qu'aux reproductions, et aux exécutions, d'émissions d'actualités et de commentaires d'actualités permises en vertu de la Loi pour le délai qui y est prévu, soit une année.

Nous conseillons de détruire les enregistrements au terme de ce délai afin d'éviter, d'une part, d'avoir à payer des redevances et, d'autre part, d'avoir à consigner des renseignements sur les enregistrements.

RECOMMANDATIONS (SUITE)

Il suffira alors de noter sur une fiche, ainsi que sur l'enregistrement, le titre et la date d'enregistrement de ces émissions d'actualités et de commentaires d'actualités, de manière à pouvoir procéder à leur destruction au terme du délai d'une année.

Si les établissements d'enseignement décident de conserver les enregistrements d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités au-delà de la période d'une année, ou encore s'ils décident d'effectuer des enregistrements d'autres types d'émissions et de les conserver pour plus de 30 jours, nous suggérons de remplir la fiche d'enregistrement ci-jointe et d'y consigner les renseignements pour chaque exécution de ces enregistrements devant les élèves.

De tels renseignements devront être transmis à la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) éventuellement et des redevances devront aussi lui être versées pour ces utilisations.

Enfin, compte tenu que les termes «émissions d'actualités», «émissions de commentaires d'actualités» et «documentaires» ne sont pas définis dans la Loi, nous suggérons d'en faire une interprétation restrictive.



Programmes d'ordinateurs et internet



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Ministère de l'Éducation
M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Téléphone : (514) 873-7685
Télécopieur : (514) 864-1948
Site Web : www.meq.gouv.qc.ca/drd/

Commission scolaire des Navigateurs
Secrétaire générale : Louise Croteau
Téléphone : (418) 839-0545
Télécopieur : (418) 839-0536
Courriel : louise.croteau@csnavigateurs.qc.ca

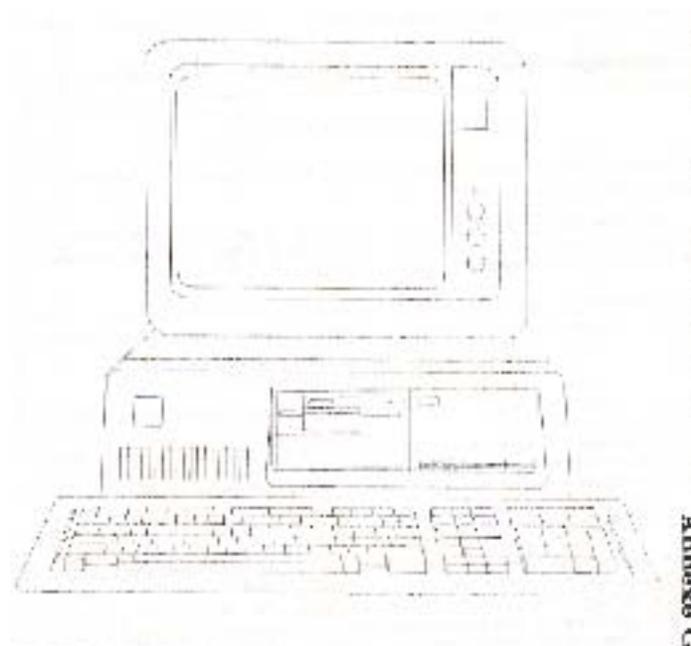
RESPECT DE LA LOI

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages et intérêts, injonction, etc.) ou de recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement) en cas de violation de ses droits économiques. L'auteur d'une oeuvre dispose également des mêmes recours civils pour faire respecter ses droits moraux.

Une prescription de trois ans à compter de la perpétration de la violation est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours civils. Pour les recours de nature criminelle, la prescription est généralement de deux ans.

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

LES PROGRAMMES D'ORDINATEURS ET INTERNET



DÉFINITION

La Loi sur le droit d'auteur définit un programme d'ordinateur comme étant « un ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Il est interdit de reproduire tout logiciel, de même que tout document qui l'accompagne, sauf dans certains cas bien particuliers.

REPRODUCTION RESTREINTE

Le propriétaire d'un logiciel peut faire :

- Une seule copie de sauvegarde de ce logiciel;
- Une seule copie par adaptation, modification ou conversion ou par traduction dans une autre langage informatique afin d'assurer la compatibilité avec un ordinateur donné.

Cette copie ne doit servir que pour un usage personnel et doit être détruite dès qu'on n'est plus propriétaire du logiciel.

LICENCE D'UTILISATION

Le propriétaire d'un logiciel n'a que des droits d'usage ou de licence d'utilisation pour des fins précises. Toute autre utilisation doit se négocier lors de l'acquisition.

Des licences peuvent être accordées pour utilisation par un groupe, un établissement, un service ou par la commission scolaire. Cette utilisation peut être négociée pour permettre des copies en nombre limité ou illimité s'il y a lieu.

INTERNET ET LE DROIT D'AUTEUR

La Loi sur le droit d'auteur accorde des droits exclusifs au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre :

Le droit de reproduire l'œuvre, le droit d'exécuter ou de représenter celle-ci en public, le droit de la transformer ou de l'adapter, le droit de la traduire, le droit de la publier, le droit de faire un support permettant de reproduire l'œuvre, le droit de la communiquer au public par télécommunication. Ces droits exclusifs sont qualifiés d'« économiques ». Le droit d'autoriser les actes qui viennent d'être mentionnés est aussi octroyé au titulaire.

En plus de ces droits économiques qui appartiennent au titulaire, la Loi accorde des **droits moraux** à l'auteur, à savoir le droit à la paternité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre, ainsi que le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit d'empêcher que l'œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée et le droit d'empêcher l'utilisation de l'œuvre en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution.

INTERNET ET LE DROIT D'AUTEUR (SUITE)

Quiconque utilise une œuvre protégée par le droit d'auteur, que ce soit pour la reproduire, l'exécuter en public, la communiquer au public par télécommunication ou pour la modifier de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, commet une violation du droit d'auteur.

Cette infraction peut avoir trait aussi bien à une œuvre fixée sur un support conventionnel ou analogique (livre, bande sonore, vidéocassette, etc.) qu'à une œuvre fixée sur un support numérique (cédérom, disquette, disque dur, etc.) accessible sur Internet.

Les exceptions

La Loi sur le droit d'auteur prévoit quelques exceptions pour les établissements d'enseignement, c'est-à-dire des situations précises dans lesquelles l'exercice d'un des droits exclusifs attribués à l'auteur d'une œuvre ou au titulaire du droit d'auteur, sans son consentement, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Toutefois, aucune de ces exceptions ne s'applique à Internet.

Ainsi, si un utilisateur ou une utilisatrice d'Internet reproduit sans autorisation une œuvre accessible dans un site Web (par exemple, un article de revue ou un texte littéraire, une photo ou une illustration, une chanson ou une pièce musicale, etc.), il ou elle viole le droit d'auteur, à moins qu'un avis ou une mention quelconque dans le site consulté n'autorise explicitement une telle utilisation. De la même manière, si quelqu'un reproduit sans autorisation une œuvre protégée par le droit d'auteur et la met en circulation sur Internet (par exemple, à l'occasion de la création d'une page Web ou d'un site Web), il y a, là encore, violation du droit d'auteur tout simplement parce que la reproduction et la communication au public par télécommunication sont deux droits exclusifs du créateur de l'œuvre ou du titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

Les ententes entre le ministère de l'Éducation et les sociétés de gestion de droits d'auteur ne s'appliquent pas à Internet.

Les ententes que le ministère de l'Éducation a conclues avec COPIBEC, avec l'AQAD, avec la SOCAN, avec la SODRAC et avec la SOPROQ, ne permettent pas d'utiliser des œuvres protégées accessibles sur Internet ou encore d'utiliser des œuvres protégées pour les rendre accessibles sur Internet.

Source : Internet et le droit d'auteur
M. Jacques Laurendeau
Direction des ressources didactiques
Ministère de l'Éducation
Gouvernement du Québec

Février 2001



Sociétés de gestions



Sociétés de gestions

AQAD

- Association québécoise des auteurs dramatiques.

AUDIO CINÉ FILMS INC.

COPI BEC

- Société québécoise de gestion collective des droits de reprographie.

FILM CRITÉRI ON

SACD

- Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

SCGE

- Société canadienne de gestion des droits éducatifs.

SOCAN

- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

SODRAC

- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada.

SOPROQ

- Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec.

UNEQ

- Union des écrivaines et écrivains du Québec.